

SEANCE DU 27-03-2024



PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, PIRSON Michel, Echevins;

~~NOERDINGER-DASSENOY Thérèse~~, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, WINAND Marine, ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, ~~OTJACQUES Sandra~~, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h04.

MM José THIRY, Thérèse NOERDINGER-DASSENOY et Sandra OTJACQUES sont absents et excusés

SÉANCE PUBLIQUE

Mme Isabelle TOURTEAU est absente en début de séance

- (1) **Distribution d'eau.
Lot G14 - Mise en œuvre des actions de protection des captages - Phase 1: Captages du Luxibout - Relance.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Vu notre décision du 20 décembre 2023 relative au Contrat de service de protection unique avec la SPGE;

Vu notre décision du 15 février 2023 relative au présent objet;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2023 relative à l'arrêt du marché;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Lot G14 – Mise en œuvre des

actions de protection des captages – Phase 1 : Captages du Luxibout - Relance” a été attribué à IDELUX EAU, drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-102 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDELUX EAU, drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.288,00 € hors TVA ou 56.008,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant le nouveau Contrat de services de Protection Unique, article 13, disposant que le montant des travaux est avancé par la commune et ensuite remboursé par la SPGE ;

Vu la décision du Collège communal du 29 mars 2022 relative à la collaboration avec la Commune de Burg-Reuland dans les travaux de protection du captage du Luxibout ;

Vu la décision du Collège communal de Burg-Reuland du 27 avril 2022 relative à leur participation dans les mesures de protection du captage de Luxibout ;

Considérant que le solde des travaux non pris en charge par la SPGE sera à financer à parts égales entre la Commune de Gouvy et celle de Burg-Reuland;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 874/721-60 (n° de projet 20170032);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 mars 2024, la directrice financière a rendu un avis de légalité favorable le 14 mars 2024;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2023-102 et le montant estimé du marché "Lot G14 – Mise en œuvre des actions de protection des captages – Phase 1 : Captages du Luxibout - Relance", établis par l'auteur de projet, IDELUX EAU, drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.288,00 € hors TVA ou 56.008,48 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 874/721-60 (n° de projet 20170032).

Article 4. – De solliciter l'intervention de la SPGE et pour le solde non pris en charge par la SPGE, le remboursement de la moitié du solde à charge communale par la Commune de Burg-Reuland.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(2) Entretien des voiries.

Réfection de voirie à Rogery, Montleban et Cherain.

Conditions et mode de passation.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en

matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de réfection de certaines voiries communales;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de voirie à Rogery, Montleban et Cherain" à Bureau d'Etudes Radian SPRL, Roiseleux, 32C à 4890 Thimister-Clermont ;

Considérant le cahier des charges N° 0766/23 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes Radian SPRL, Roiseleux, 32C à 4890 Thimister-Clermont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 161.916,00 € hors TVA ou 195.918,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230020) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 mars 2024 ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 15 mars 2024 ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 0766/23 et le montant estimé du marché "Réfection de voirie à Rogery, Montleban et Cherain", établis par l'auteur de projet, Bureau d'Etudes Radian SPRL, Roiseleux, 32C à 4890 Thimister-Clermont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 161.916,00 € hors TVA ou 195.918,36 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230020).

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(3) Patrimoine communal.

Vente de la coupe ordinaire de bois du printemps fixée au jeudi 25 avril 2024.

Cahier des charges et catalogue.

APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier, notamment les articles 78 et 79, son Arrêté d'exécution et le cahier des charges général approuvé (AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016) ;

Vu nos décisions du 30 septembre 2005, 10 septembre 2008, 20 mars 2014 et 27 mars 2024 relatives à la certification forestière et à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous, conformément à l'art. 42 du C.C.G.;

Vu les états de martelage pour la vente de la coupe ordinaire de bois du printemps 2024 constituant un catalogue de 2 lots de bois résineux en amélioration pour le lot 1 et coupe définitive pour le lot 2, repris comme suit :

Lots 1 et 2 : tr. 8 "Les Tailles", situés aux lieux-dits "Cedrogne-Les Mazuirs" et dont la vente est programmée le JEUDI 25 AVRIL 2024 à 16 heures 30, dans la salle du conseil communal, à Bovigny 59, 6671 Gouvvy;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06 mars 2024 et qu'un avis favorable a été rendu par la Directrice financière le 11 mars 2024;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'APPROUVER la vente de la coupe ordinaire de bois du printemps conformément aux dispositions ci-après:

Le produit de la vente fera partie du budget ordinaire 2024 de la Commune de GOUVY. La vente aux marchands aura lieu publiquement par soumissions sur base des articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier et ses Arrêtés d'exécution (AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016) et soumise aux clauses et conditions du cahier des charges général en vigueur approuvé par le gouvernement.

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions du cahier des charges général.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (Arrêté ministériel du 16 juillet 2016 – MB du 07 septembre 2016), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément à l'article 79 du Code forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

Afin d'attirer l'attention des acheteurs, certains articles de l'Arrêté ministériel du 07/07/2016 sont repris partiellement ci-dessous mais ne dispensent, en aucun cas, de l'application intégrale du dit arrêté.

Article 1 – Mode d'adjudication (Art. 4 du C.C.G.)

En application de l'article 4 du cahier des charges générales (C.C.G.), la vente se fera par soumissions, lot par lot, le **JEUDI 25 AVRIL 2024, à 16 heures 30 à BOVIGNY 59, dans**

la salle du conseil communal.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu **dans la salle du conseil communal, Rue Bovigny 59, à 6671 GOUVY, le MARDI 14 MAI 2024, à 09 heures.**

Article 2 – Soumissions (Art. 5 du C.C.G.)

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, au Président de la vente. Elles devront parvenir au plus tard :

- Pour la 1^{ère} séance : le **JEUDI 25 AVRIL 2024, à 16 heures 30** au plus tard ou être remises en mains propres au président de la vente le début de la mise en adjudication dudit lot.
- Pour la 2^{ème} séance : le **MARDI 14 MAI 2024, à 09 heures** au plus tard ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la mise en adjudication dudit lot.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe portant la mention :

"Vente du ... 2024 – Commune de GOUVY/Soumission" en précisant clairement le n° du lot.

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les **photocopies et télécopies** seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. **Toute soumission pour lots groupés sera exclue**, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit être fournie **EN ORIGINAL** et doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance d'adjudication ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente du lot.

Toute promesse de caution bancaire non fournie en original sera déclarée IRRECEVABLE et entraînera la NON-RECEVABILITÉ de l'offre.

Critère d'adjudication : la vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

Article 3 – Régime de la T.V.A. (Art. 22 du C.C.G.)

- La Commune de Gouvy est assujettie au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 0216 695 525.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Article 4 – Conditions particulières d'exploitation (Art. 42 du C.C.G.)

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux clauses générales du cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :

Lot n°	Clauses particulières
1	- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesures au compas. - Cubage hauteur/décroissance
2	- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesures au compas.

Article 5 – Paiement des chablis et bois scolytés dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)

...

Les **bois verts** seront facturés à 75% du prix d'un bois sain de même catégorie, les **bois secs** à 50%.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 6 – Paiement des bois chablis dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)

Les chablis déracinés seront facturés à 90% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50%.

Article 7 - Délais d'exploitation des chablis et des scolytés (Art. 31 du C.C.G.)

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 8 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

RAPPEL D'IMPOSITION DU CAHIER DES CHARGES GENERAL

Article 31 – Délais d'exploitation (extrait)

§ 1 - Délai d'exploitation et de vidange (extrait)

Abattage et vidange des lots pour le 31 décembre 2025 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières). En cas de vente de chablis ou pour des motifs

sanitaires, de sécurité ou culturelles dument libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

§ 2 - Prorogation des délais d'exploitation (extrait)

La prorogation d'exploitation **n'est pas automatique**, elle est une procédure exceptionnelle.

Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe. La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

§ 3 - Indemnités d'abattage (extrait)

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier des charges général.

Article 33 – Sanctions - Exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, l'administration venderesse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49 – Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER

Article 87 –

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1^{er} ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

20h23 Mme Isabelle TOURTEAU rejoint la séance

**(4) Gestion forestière.
Règlement sur la cueillette de menus produits dans les bois communaux.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30, L1122-32 et L1122-36 ;

Vu la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les décrets la modifiant ;

Vu le décret du 01 janvier 1996 réglementant la circulation en forêt ;

Vu les articles 23, 50 et 107 du Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, et notamment l'article 25 disposant :

« En application de l'article 50 du Code forestier, tout prélèvement de produits de la forêt, en sus du consentement du propriétaire, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° le prélèvement ne peut se faire qu'entre le lever et le coucher du soleil ;

2° la quantité maximum autorisée est de deux poignées par personne et par jour pour les fleurs et correspond au contenu d'un seau d'un volume de dix litres par personne et par jour pour les autres produits de la forêt excepté si le prélèvement est effectué pour les besoins d'une association scientifique, caritative ou de jeunesse » ;

Considérant que la récolte des petits produits forestiers est une pratique qui existe de longue date dans notre région et qu'elle doit, en conséquence, être réglementée afin de s'intégrer harmonieusement dans les multiples fonctions de la forêt ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Le prélèvement de produits de la forêt (muguets, champignons, ail des ours, myrtilles, mûres et autres fruits des bois) est autorisé uniquement aux habitants de la commune et aux seconds résidents en possession d'un document officiel attestant de leur domiciliation pour les résidents ou de leur titre de propriété pour les seconds résidents.

Exceptions (en vertu de l'article 5 sur la loi de la conservation de la nature) :

- le prélèvement d'espèces végétales intégralement protégées est interdite (annexes VIa et VIb de la même loi)
- le prélèvement des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées est autorisé (annexe VII de la même loi)
- en réserve naturelle, aucun prélèvement n'est autorisé.

Article 2. - La récolte est strictement liée à un usage personnel et à des fins non commerciales. Les abus seront poursuivis sur base du Code Forestier.

La récolte est limitée à deux poignées par personne et par jour pour les fleurs et à un récipient d'un volume de 10 litres maximum par personne et par jour, y compris la récolte entreposée dans un véhicule.

La récolte est limitée à la partie aérienne des plantes (pas de déracinement de bulbes). Quant aux champignons, ils doivent être coupés au pied et non arrachés.

L'autorisation de récolte est valable entre le lever et le coucher du soleil ; elle est suspendue en période de chasse pendant les heures d'affût, la veille et les jours de battues affichés aux entrées principales des bois communaux. La circulation dans les zones de quiétude est interdite.

- Article 3. - Sans préjudice des articles 18 à 22 du Code Forestier, la circulation dans les bois en dehors des sentiers, chemins et routes en vue de la récolte ne pourra se faire qu'à pied et à une distance de maximum 50 m par rapport à l'axe des voiries. L'accès des véhicules à moteur étant interdit en forêt en dehors des routes ou aires balisées à cet effet.
- Article 4. - Sont dispensés d'autorisation, après consultation du Département de la Nature et des Forêts s'il échet, les classes et établissements scolaires ainsi que les groupes réunis par des associations, à l'occasion de journées d'information.
- Article 5. - Sur demande motivée, le Collège communal, le Département de la Nature et des Forêts entendu, se réserve le droit d'autoriser la récolte aux personnes résidant occasionnellement dans l'entité.
- Article 6. - Les infractions au présent règlement sont punies selon les dispositions prévues dans le code forestier.
- Article 7. - A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.
- Article 8. - La présente délibération sera transmise à Monsieur l'Ingénieur Chef du Cantonnement pour disposition.

**(5) Patrimoine communal.
Renouvellement de la charte d'engagement pour la gestion forestière durable en Région Wallonne à partir de 2024.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre délibération du 28 septembre 2004 relative à l'adhésion à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;

Considérant le courrier reçu ce 01 mars 2024, émanant de la Filière Bois Wallonie à Marche-en-Famenne, invitant la Commune de Gouvy à confirmer son engagement dans le processus de certification en signant la nouvelle charte d'engagement PEFC, telle que proposée ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'engagement de la Commune de Gouvy;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE CONFIRMER** l'engagement de la Commune de Gouvy dans le processus de certification.

Article 2. - **D'APPROUVER** la charte d'engagement PEFC et les standards de gestion forestière PEFC pour la Région Wallonne (PEFC B 1003), telle que reprise ci-dessous :

Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie, à partir de 2024, à destination des personnes morales de droit public

Par la présente, nous demandons à participer à la certification forestière PEFC telle que décrite dans les standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne.

En signant la charte, nous nous engageons, pour l'ensemble de nos parcelles, à :

1. RÉGLEMENTATION

- Respecter les lois, décrets et règlements applicables à notre forêt.

2. INFORMATION – FORMATION

- Nous informer ou nous former sur les principes de la gestion forestière durable sous tous ses aspects.
- Informer et/ou s'assurer de l'information/formation de l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion et les travaux au sein de notre propriété au sujet de la gestion forestière durable ainsi que des exigences du PEFC (en ce compris gestionnaires, exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, titulaires de droit de chasse).
- Informer et, si applicable, s'assurer de la formation des intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

3. DOCUMENT DE GESTION

- Faire rédiger par le gestionnaire mandaté un document de gestion (plan d'aménagement ou document simple de gestion) répondant au minimum aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Transmettre une copie du document de gestion à Filière Bois Wallonie dans l'année qui suit la signature du présent document.
- Rendre le document de gestion accessible au public.

4. SYLVICULTURE APPROPRIÉE

- Veiller à garantir, dans le temps et dans l'espace, une production sylvicole de qualité et en quantité, adaptée à la station, prenant en compte l'évolution des conditions climatiques.
- S'assurer de la surveillance de la santé de nos forêts et informer Filière Bois Wallonie en cas de problèmes significatifs.

5. RÉGÉNÉRATION

- Planifier et réaliser la régénération naturelle et/ou la plantation avec des essences adaptées à la station.
- Utiliser des provenances et/ou des origines diversifiées au niveau de notre propriété et conserver les certificats de provenance.
- Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élites sur notre propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée.
- Ne pas utiliser d'OGM et d'espèces invasives issues de la liste A des espèces invasives en Belgique.

6. MÉLANGE

- Diversifier notre forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de notre propriété le permettent.
- Favoriser les essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

7. INTRANTS

- Dans le cadre des exceptions fixées par le Gouvernement wallon, n'utiliser qu'en dernier recours et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes des herbicides, des fongicides, des insecticides ou des rodenticides.
- Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources.
- Utiliser les amendements de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement.
- Ne pas fertiliser nos forêts.

8. ZONES HUMIDES

- Limiter aux périodes de gel ou de sol « sec » suffisamment ressuyé, le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation.
- Ne pas créer de nouveaux drainages.
- A moins de 12 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, ne pas planter de résineux, ni favoriser le développement de semis naturels de résineux.

9. AUTRES ZONES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE PARTICULIER

- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier comme les lisières forestières, clairières, mares et étangs.

10. BOIS MORT ET ARBRES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE

- En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de notre propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.
- Conserver et désigner :
 - lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare ;
 - et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence, à concurrence de 2% de la superficie feuillue de notre propriété.

11. INTERVENTION EN FORÊT ET RÉCOLTE

- Assurer dans la durée un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de notre propriété et les conditions sanitaires le permettent.
- Lors des coupes, utiliser le bordereau type fourni par Filière Bois Wallonie ou d'autres documents mentionnant notamment le prix, la quantité et les caractéristiques du lot, le numéro de certificat, la mention "certifié PEFC 100 %" et les délais d'exploitation.
- Pour les interventions en forêt réalisées par nos soins :
 - établir des procédures d'urgence pour minimiser les risques de pollution ;
 - respecter les consignes de sécurité ;
 - ne pas abandonner les déchets.
- Pour les interventions en forêt réalisées par un tiers :
 - Utiliser un cahier des charges stipulant en fonction des risques liés au type et au lieu de l'intervention :
 - de ne pas abandonner de déchets exogènes ;
 - de respecter les consignes de sécurité au travail en forêt ;
 - d'éviter les dégâts aux voiries, aux arbres et peuplements restants, aux sols et aux ressources hydriques.
 - Faire appel à un entrepreneur forestier agréé sur base d'un référentiel reconnu par PEFC Belgique ou certifié par rapport aux standards de gestion forestière qui lui sont applicables¹.
 - Surveiller que les interventions en forêt se font dans le respect du cahier des charges.
 - Réagir en cas d'identification de dégâts.
- Pour toute coupe à blanc dépassant une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus,
 - pour des motifs sanitaires ou climatiques :
 - Introduire une demande auprès du DNF ;
 - Et informer Filière Bois Wallonie de l'octroi de cette autorisation.

- pour tout autre motif :
 - Introduire une demande auprès du DNF ;
 - Et introduire une demande motivée auprès de Filière Bois Wallonie en y joignant l'autorisation délivrée par le DNF.
- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Eviter de décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols.

12. CONVERSION

- Toute conversion de forêts en zones non forestières, de reforestation d'écosystèmes non forestiers est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Toute conversion de forêts gravement dégradées est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC*#.

13. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉGÂTS LIÉS À LA SURPOPULATION DE GIBIER (CERFS, CHEVREUILS, SANGLIERS)

- Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le gibier par tous les moyens mis à notre disposition.
- Prendre en compte la capacité d'accueil dans l'aménagement et les opérations sylvicoles de notre propriété afin de diminuer la pression du gibier.
- Informer le/les titulaire(s) de droit de chasse des implications de la certification PEFC.
- En collaboration avec le/les titulaire(s) de droit de chasse, et éventuellement avec tout autre acteur concerné (par exemple le gestionnaire), réaliser un état des lieux initial des dégâts de gibier lors de notre adhésion à la charte et effectuer une révision de celui-ci a minima tous les 3 ans.
- En cas de dégâts inacceptables :
 - En informer le titulaire de droit de chasse ainsi que Filière Bois Wallonie.
 - Définir une stratégie de retour à l'équilibre et la mettre en œuvre.

Mesures supplémentaires applicables aux propriétaires ayant une superficie supérieure à 50 Ha d'un seul tenant :

- Dès que possible, et au plus tard au renouvellement de notre/nos contrat(s) de concession de droit de chasse, y insérer les clauses nous permettant de respecter les exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Nous tenir informés des quotas de tir (définis au niveau du conseil cynégétique), de leur respect, de l'évolution de l'équilibre forêt-gibier et des actions régulatrices auprès du titulaire de droit de chasse.
- Pour le cas particulier du sanglier :
 - Demander des prélèvements selon des ratios qualitatifs sexe-âge-poids.
 - Interdire le nourrissage dissuasif du sanglier du 1^{er} novembre au 28 février (29 février les années bissextiles).
 - Assortir l'interdiction précitée avec d'autres mesures de pression en vue de rétablir un niveau d'impacts acceptable.
 - À défaut de résultats probants après deux saisons cynégétiques, interdire le nourrissage jusqu'à un retour à un niveau acceptable d'impacts.
- En cas de dégâts inacceptables :
 - Définir la stratégie de retour à l'équilibre avec le gestionnaire et le titulaire de droit de chasse et la mettre en œuvre.
 - En cas de dégâts persistants sur une période de 3 ans, en informer le conseil cynégétique.

14. FORÊT SOCIO-RÉCRÉATIVE

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant notre propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité.
- Autoriser à nos conditions l'accès aux chemins forestiers privés de notre propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.
- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers balisés à cet usage.
- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de notre forêt.

15. AUDIT ET PARTICIPATION

- Accepter la visite et nous tenir à disposition d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier le respect de nos engagements.
- Conserver les informations nécessaires à la démonstration de la mise en œuvre de nos engagements. Ces informations seront disponibles pour consultation lors de l'audit.
- Respecter les conditions d'accès à la certification PEFC définies par Filière Bois Wallonie, en cas de demande de participation ou de réintégration.

Nom du propriétaire	
Nom du signataire	
Titre ou fonction	
Adresse	
Code postal et localité	
Superficie de la propriété	

**(6) Voirie communale.
Acte de constat relatif à un chemin communal, situé à Brisys et adjacent au sentier n°31.
DECISION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1123-23, 6° ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus précisément les articles 27 et suivants;

Considérant que le chemin dont question n'est pas repris à l'Atlas des voiries vicinales, mais qu'il est cadastré ;

Considérant que le tracé susvisé est situé sur le domaine public, adjacent au sentier n°31 et longe les parcelles cadastrées 4ème division, section D, n° 1621A, 1594C, 1596D, 1141A, 1139, 1137B, 1135B, 1134, 1164, 1167B, 1167A, 1127, 1120G, 1171H, 1120H, 1120D, 1115B, 1111B pour rejoindre ensuite le sentier n°31 ;

Considérant que par l'usage et avec le temps, le tracé du chemin a été modifié ; Que la portion qui passe entre les parcelles cadastrées 4ème division, section D, n° 1127 et 1111B n'existe plus;

Considérant que le tracé actuel (situation de fait) du chemin coupe au travers de la

parcelle 1132C en longeant les parcelles 1131C, 1130B et 1128C, pour rejoindre ensuite la voirie reprise à l'atlas en tant que sentier n°31, selon le plan en annexe ;

Considérant qu'il a été observé, en vues aériennes, au niveau des cartes anciennes disponibles sur le site du Geoportail de la Wallonie, que le tracé initial du chemin est régulièrement inexistant au cours des trente dernières années et qu'une déviation telle que susmentionnée est en effet visible sur certaines vues ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. De constater la modification du tracé du chemin dont question situé à Brisy suivant son tracé actuel repris en annexe (couleur bleue)

Article 2. De notifier la présente décision aux propriétaires riverains et de procéder à son affichage.

Article 3. De transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon, représenté par la DGO4, et à la direction du cadastre.

Article 4. D'informer le public de la présente délibération par voie d'avis dans son intégralité suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans délai et durant quinze jours.

Article 5. La présente délibération n'est pas susceptible de recours et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

**(7) Patrimoine communal.
Location de la parcelle agricole sise 5ème Division (Montleban), Section D, n° 617F pie.
Cahier spécial des charges.
APPROBATION.**

Vu le Code civil, notamment le livre III, titre VIII, chapitre II, Section III;

Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant certaines législations en matière de bail à ferme;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme;

Vu le courrier du preneur du bail à ferme sur la parcelle agricole sise 5ème Div., Sec. D, n° 617F/pie, transmis le 04/12/2023 informant le Collège communal du renon de la location de la parcelle à partir du 01 janvier 2024;

Vu la décision du Collège communal du 14/12/2023 relative à la fin du bail à ferme, stipulant que le bail prendra fin le 06/12/2024;

Considérant que le preneur a cessé toutes activités agricoles et que pour le bon entretien du terrain, il est nécessaire de réaliser rapidement un nouveau bail à ferme;

Vu la décision du Collège communal du 30/01/2024 relative au renon de fin du bail à ferme concernant la parcelle agricole sise 5ème Div., Sec. D, n° 617F pie avec effet au 31/12/2023;

Considérant la nécessité de remettre le bien en fermage;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: D'ARRETER comme suit le cahier des charges :

Cahier des charges en vue de la location sous bail à ferme de biens publics

1. Objet de la location

Le présent cahier des charges concerne la location de parcelles agricoles ou de bâtiments appartenant à l'**Administration Communale de Gouvy** sise **Bovigny 59, B-6671 BOVIGNY** ci-après dénommé le bailleur. Les biens concernés sont décrits à l'annexe 1^{ère} - Description des biens mis en location.

2. Cadre légal

Le présent cahier des charges et ses annexes sont régis par les dispositions suivantes :

- 1° le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3 : des règles particulières aux baux à ferme, et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation, en particulier l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;
- 2° le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation.

3. Définitions

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

- 1° le bien : le bien appartenant à un propriétaire public mis en location sous bail à ferme ;
- 2° la demande unique² : la demande unique au sens de l'article D.3, 13°, du Code wallon de l'Agriculture ;
- 3° l'exploitation : l'ensemble des unités de production, situées sur le territoire géographique de l'Union européenne, gérées de façon autonome par un soumissionnaire ;
- 4° la Loi sur le bail à ferme : la Section 3 « Des règles particulières aux baux à ferme » du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil ;
- 5° la superficie agricole utilisée : la superficie consacrée à la production agricole reprenant la superficie cadastrale de l'exploitation du soumissionnaire dont on déduit la superficie des bâtiments, des cours, des chemins et des terres vaines ;
- 6° la superficie maximale de rentabilité : la limite supérieure à la superficie de l'exploitation agricole du bailleur au-delà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 1° de la Loi sur le bail à ferme ;
- 7° la superficie minimale de rentabilité : la limite inférieure à la superficie de l'exploitation agricole du preneur en-deçà de laquelle lorsque le preneur exerce la profession agricole à titre principal le juge peut refuser de valider le congé conformément à l'article 12, § 7, alinéa 1er, 2° de la Loi sur le bail à ferme ;
- 8° l'unité de production : l'unité de production au sens de l'article D. 3, 35° du Code wallon de l'Agriculture.

Procédure administrative

4. Soumission

La location se fait par voie de soumission au moyen du modèle repris à l'annexe 2 – Modèle de soumission.

A défaut d'utiliser ce formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre le(s) document(s) utilisé(s) et ledit formulaire.

Le soumissionnaire remet une candidature distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat. Toute soumission pour lots groupés est écartée.

Dans l'hypothèse où le soumissionnaire postule pour plusieurs lots, afin d'éviter la production répétée de documents identiques, il est dispensé de joindre à la soumission de chaque lot les diverses pièces justificatives - visées dans le présent cahier des charges - déjà transmises pour une autre soumission dans le cadre de la présente procédure. A cet effet, il mentionne explicitement - tel que le prévoit le modèle repris à l'annexe 2 susvisée - les pièces justificatives déjà produites ainsi que la soumission à laquelle elles sont annexées.

Les soumissions sont transmises comme suit :

1° soit envoyées par pli postal recommandé, libellé au nom du Collège communal, à l'adresse Bovigny, 59 - 6671 GOUVY. Le pli contient une ou plusieurs enveloppe(s) scellée(s), portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot unique de la parcelle cadastrée sous GOUVY, 5^{ème} division, Section D, n° 617F/pie* » ;

2° soit déposées sous enveloppe scellée portant la mention : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot unique de la parcelle cadastrée sous GOUVY, 5^{ème} division, Section D, n° 617F/pie* » à l'Administration communale, Secrétariat général, Bovigny 59 – 6671 Gouvy contre accusé de réception.

3° soit envoyées en format .pdf par courrier électronique à l'adresse administration@gouvy.be. L'objet du courrier électronique est libellé comme suit : « *soumission pour la location sous bail à ferme du lot unique de la parcelle cadastrée sous GOUVY, 5^{ème} division, Section D, n° 617F/pie* »

Les soumissions sont transmises avant la date et l'heure limite de réception arrêtés par le Collège communal. Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Par le seul fait de soumissionner, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions du présent cahier des charges et s'y conformer.

L'ouverture et la lecture des soumissions ont lieu en séance publique, laquelle aura lieu le... à...(heure), à... (adresse). Un procès-verbal contenant l'identité des différents soumissionnaires, les lots concernés et les incidents éventuels est dressé à l'issue de cette séance conformément au modèle repris à l'annexe 3 – Procès-verbal d'ouverture des soumissions.

5. Critères d'exclusion

Tout soumissionnaire répond aux trois critères ci-après. À défaut d'y répondre, le soumissionnaire ne peut être retenu.

1° le soumissionnaire est titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole tel que visé à l'article 35, alinéa 4, de la Loi sur le bail à ferme ou justifie d'une expérience d'au moins un an en tant qu'exploitant agricole au cours des cinq dernières années.

Lorsque la soumission émane d'une société, le critère est rempli dès qu'un des administrateurs ou, à défaut, un des membres, y répond.

2° la superficie agricole utilisée du soumissionnaire est inférieure ou égale à la superficie maximale de rentabilité ;

3° le soumissionnaire satisfait aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales et environnementales qui régissent l'exercice de son activité agricole, à savoir :

- a) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de première catégorie tel que défini par la partie VIII du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.
- b) n'a pas été sanctionné du fait d'une infraction environnementale de deuxième, troisième ou quatrième catégorie tel que définit par la partie VIII du livre 1^{er} du Code de l'Environnement en lien avec son activité agricole durant les trois dernières années ou durant les cinq dernières années en cas de récidive;
- c) est en règle de paiement de cotisations sociales et de toute dette envers l'Administration générale de la fiscalité et envers le propriétaire public sauf soit:
 - (1) lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3000 euros ;
 - (2) lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard de l'Administration générale de la fiscalité ou du propriétaire du bien une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement. Ce dernier montant est diminué de 3000 euros.

6. Preuves des critères d'exclusion

Pour apporter la preuve du respect des critères prévus à l'Article 5, le soumissionnaire fournit les documents suivants :

1° une copie soit :

- a) du certificat d'étude ou du diplôme à orientation agricole visé au paragraphe 1^{er}, 1 ;
- b) de la convention de reprise ;
- c) du contrat de travail ;
- d) de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale mentionnant la date d'installation en qualité d'agriculteur ;

2° une copie par extrait de la dernière demande unique (= déclaration de superficie / déclaration PAC) reprenant ses données d'identification ainsi que les données relatives aux parcelles qu'il exploite en ce compris toutes les images (= photoplans) représentant celles-ci.

Si et seulement si le soumissionnaire n'introduit pas de demande unique auprès du guichet Pac-on-Web, une cartographie de son exploitation accompagnée d'une copie des baux, actes de propriété ou tout autre type de document qui porte sur les parcelles qu'il exploite, ou à défaut d'une attestation sur l'honneur répertoriant les terres qu'il exploite ;

3° un extrait de casier judiciaire³ ;

4° une déclaration sur l'honneur datée de moins d'un mois et signée par le soumissionnaire attestant qu'il n'a pas reçu d'amende du fait du non-respect des législations environnementales en lien avec son activité agricole ;

5° une copie des attestations des administrations sociales⁴ et fiscales⁵ pertinentes datées de moins de six mois.

En outre, les critères suivants sont pris en compte dans l'attribution des lots :

- l'âge du soumissionnaire ;
- la superficie agricole utilisée de l'exploitation ;
- la proximité de l'exploitation par rapport au bien ;
- la superficie de terres appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire.

Les moyens de preuves utiles sont définis à l'annexe 4 - Critères d'attribution et moyens de preuve.

La pondération de ces critères est définie à l'annexe 5 – Grille de pondération.

Si le soumissionnaire n'apporte pas la preuve adéquate qu'il répond à un critère, celui-ci est considéré comme n'étant pas rempli, et aucun point ne lui est attribué.

7. Attribution

L'attribution de chaque lot a lieu par le *collège communal* au profit du soumissionnaire qui recueille le nombre de points le plus élevé au regard des critères d'attribution repris à l'annexe 4 – Critères d'attribution et moyens de preuve, pondérés suivant l'annexe 5 – grille de pondération.

Les soumissionnaires non retenus sont informés par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme des motifs pour lesquels ils n'ont pas été retenus et de l'identité du soumissionnaire retenu. Une copie du rapport d'attribution peut leur être envoyée sur simple demande.

Lorsque deux ou plusieurs soumissionnaires obtiennent le nombre de points le plus élevé et ne peuvent être départagés pour cause d'*ex aequo*, il est procédé à un tirage au sort en leur présence.

Clauses contractuelles

8. Cadre légal

Le contrat de bail est régi par les dispositions visées à l'article 2 du présent cahier des charges sauf dérogation(s) aux dispositions non-impératives de ces législations prévue(s) par le présent cahier des charges.

9. Forme du contrat

Le bail est établi par écrit.

S'il est conclu pour une durée supérieure à 9 années, il est constaté par un acte authentique.

10. Enregistrement et notification à l'observatoire du foncier agricole

Si le bail est constaté par acte authentique, le bailleur supporte les frais de l'enregistrement, qui sera réalisé par l'officier instrumentant.

Si le bail est conclu sous seing privé, le bailleur procède à l'enregistrement du bail dans les quatre mois de sa signature et en supporte les frais.

Le bailleur notifie le bail auprès de l'observatoire du foncier agricole sans délai tel que prévu à l'article D. 54 du Code wallon de l'Agriculture.

11. Situation des terrains

Le contrat de bail mentionne la situation des terrains au moment du bail (terrains à bâtir ou à destination industrielle avec la précision quant au fait que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable ou non).

12. Fin du bail

Les parties peuvent mettre fin au bail de commun accord.

Le bail peut également être résilié dans les conditions et délais fixés par la Loi sur le bail à ferme.

En application de l'article 8bis, dernier alinéa, de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur public est dispensé d'exploiter personnellement tout ou partie du bien pour mettre fin au bail.

Le congé devra être signifié par exploit d'huissier ou par un envoi au sens de l'article 2ter de la Loi sur le bail à ferme.

13. Durée et montant du fermage

Période de bail de 9 ans

Le bail est consenti :

- pour une première période d'occupation de 9 ans prenant cours le ;
- pouvant être prolongée par périodes successives de 9 ans dans la limite de trois prolongations, sans préjudice de l'article 4, alinéa 3 de la Loi sur le bail à ferme ;
- au montant du fermage légal, le cas échéant majoré, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (revenu cadastral non indexé multiplié par un coefficient fixé par le Gouvernement wallon).

14. Modalités de paiement

Le fermage est payable annuellement à termes échus par virement au compte ouvert au nom de : Commune de Gouvy et dont le numéro sera transmis par l'administration.

Il est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier.

15. Révision du fermage

Le montant du fermage est revu annuellement à la date d'anniversaire de prise de cours du bail en fonction de la variation des coefficients établis en application du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages.

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

16. Jouissance du bien et servitudes

Le preneur jouit du bien loué en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Il prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Le preneur s'opposera à la prescription des servitudes actives et à la constitution de nouvelles servitudes, sauf dans les cas prévus par la loi.

17. État des lieux

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs conformément à l'article 45, 6° de la Loi sur le bail à ferme. Cet état des lieux est annexé au contrat de bail et est également soumis à enregistrement.

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

18. Entretien et réparation des immeubles bâtis

Si le bien loué comporte des immeubles bâtis, le preneur est tenu des réparations locatives conformément aux dispositions des articles 1720, alinéa 2, 1754 et 1755 du Code civil. Il répond des pertes et dégradations qui arrivent à l'immeuble conformément notamment aux dispositions des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil. Il est tenu d'informer le bailleur, par écrit, des réparations qui lui incombent.

19. Construction

Sans préjudice des articles 1722 et 1724 du Code civil, le preneur a le droit, sauf en cas de congé valable, de construire tous les bâtiments quitte à lui de les entretenir et d'en supporter les charges et de faire tous les travaux et ouvrages, y compris les travaux et ouvrages nouveaux, les travaux et ouvrages d'amélioration, de réparation ou de reconstruction, qui sont utiles à l'habitabilité du bien loué ou utiles à l'exploitation du bien et conformes à sa destination.

Sans que le bailleur puisse le lui imposer, le preneur est autorisé, à tout moment, à enlever les bâtiments et ouvrages, visés à l'alinéa premier, pour autant qu'il s'agisse de biens distinctifs.

Au cas où ces bâtiments ou ouvrages ont été établis avec le consentement écrit du bailleur ou avec l'autorisation du juge de paix, sur base de la procédure visée à l'article 26, 1 de la Loi sur le bail à ferme, la même procédure doit être respectée avant que le preneur puisse les enlever.

20. Affectation du bien

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements.

21. Chasse et pêche

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.

Le bailleur se laisse l'opportunité de sous-louer ces droits à autrui.

22. Contributions, taxes et charges

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Sans préjudice des éventuelles clauses environnementales prévues par les parties, le preneur supporte le curage des fossés et des cours d'eau non navigables traversant ou bordant le bien loué ainsi que toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur ledit bien.

23. Cas fortuits

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre ou gelée. Il n'est pas tenu compte des cas fortuits extraordinaires tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

24. Cession, sous-location et échanges

Sauf les cas de dérogations légales reprises aux articles 31, 34, 34 bis et 35 de la Loi sur le bail à ferme :

- la cession totale ou partielle, comme la sous-location totale ou partielle du bail sont interdites au preneur sans une autorisation préalable et écrite du bailleur ;
- en cas de cession ou de sous-location du bail autorisée par le bailleur, la première période d'occupation reste inchangée.

Les échanges portant sur la culture des biens loués réalisés par les preneurs ne sont pas considérés comme des sous-locations. A peine de nullité des échanges, les preneurs doivent respecter les modalités reprises à l'article 30 de la Loi sur le bail à ferme.

25. Décès du preneur

En cas de décès du preneur, et sans préjudice de l'article 43 de la Loi sur le bail à ferme, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la Loi sur le bail à ferme.

26. Responsabilité et assurances

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

27. Pluralité de preneurs

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

28. Notification au bailleur

Les notifications par écrit au bailleur sont adressées à l'Administration Communale de Gouvy sise Bovigny 59, B-6671 BOVIGNY

Article 2: de charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité et à l'ouverture des offres

(8) Patrimoine communal.

Mise à disposition d'un bien cadastré 2ème Division, section D, n° 1613 A, sis Ourthe 57, étant l'ancien presbytère, à l'asbl "Maison des Jeunes MJ 23".

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;

Vu notre décision du 17 avril 2019 relative à la mise à disposition de l'ancien presbytère de Ourthe à l'asbl "Maison des Jeunes MJ23";

Vu les publications au Moniteur belge relatives à l'asbl "Maison des jeunes MJ 23" (0697.557.088);

Considérant la reconnaissance de l'asbl en qualité de structure de jeunesse, en date du 24 février 2021, par Madame la Ministre de la Jeunesse auprès de la Fédération Wallonie Bruxelles;

Considérant l'intérêt pour la commune de Gouvy de bénéficier d'une Maison des jeunes reconnue sur son territoire;

Considérant qu'il convient d'encourager les dynamiques citoyennes et particulièrement celles développées par les jeunes;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver la convention de mise à disposition dans les termes suivants:

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT

Entre,

D'une part,

La Commune de GOUVY, dont le siège est établi à Bovigny 59 à 6671 GOUVY,

Représentée par Mme LEONARD Véronique, Bourgmestre et Mme NEVE Delphine,

Directrice générale,

Ci-après dénommé le propriétaire,

Et, d'autre part,

L'A.S.B.L. Maison des jeunes MJ 23, maison des jeunes, dont le siège est établi à Ourthe 57 - 6672 GOUVY,

Représentée par Madame Sylvie Dardenne, présidente,

Ci-après dénommé l'occupant

Il est convenu ce qui suit :

1. Le bâtiment concerné par l'occupation est une maison unifamiliale, ancien presbytère d'Ourthe, propriété de la Commune de Gouvy, sise Ourthe 57 à 6671 GOUVY.

2. L'occupant est une ASBL, reconnue comme centre de jeunes par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ayant pour objectif d'être un lieu d'accueil, de rencontre, de créativité, d'expression pour tous les jeunes de 12 à 26 ans en vue d'un engagement citoyen : devenir de véritables CRACS (Citoyens, Responsables, Actifs, Critiques et Solidaires). Dans le cadre présent, les animateurs de la MJ23 occuperont la maison pour le compte de l'ASBL et ce, exclusivement à cette fin, dans l'exercice de leur activité spécifique.

3. Le propriétaire met de façon gratuite et en gestion exclusive, à partir du --/--/2024, à l'occupant un droit d'occupation à durée indéterminée sur l'entièreté de la maison et sur l'espace extérieur attenant.

4. L'occupant s'engage à vérifier la conformité du bâtiment aux normes spécifiques imposées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et/ou par le service régional d'incendie.

5. L'occupant prend en charge les frais de fonctionnement (chauffage, eau, électricité, immondices, taxes et Internet).

6. L'occupant s'engage à gérer ses déchets conformément au règlement de tri et de collecte en vigueur.

7. Le propriétaire prend à sa charge gratuitement la tonte de l'espace extérieur mis à la disposition de l'occupant.

8. Une clé donnant accès au bâtiment a été remise par le propriétaire, à l'occupant qui en transmet une à chaque animateur. Ladite remise de la clé n'implique nullement une quelconque transmission de propriété ou de jouissance des lieux à quelque titre que ce soit sauf ce qui est dit dans la présente convention.

9. En compensation de la mise à disposition du bâtiment, l'occupant s'engage à :

- Disposer des lieux avec respect et entretenir correctement les locaux et les abords.

- Assurer le contenu du bâtiment. L'occupant communiquera annuellement au propriétaire une preuve de paiement de sa prime d'assurance.

10. Le propriétaire assurera les lieux décrits par une police d'assurance incendie, risques divers (tempête, inondation, ...) et autres périls énumérés à l'arrêté royal du 24 décembre 1992.

11. Le propriétaire s'engage à adapter son contrat d'assurance dont question au point 11 de la présente convention. Celui-ci devra comprendre une clause d'abandon de recours contre l'occupant et contre les tiers. Il communiquera à l'occupant une copie de l'annexe de l'assurance souscrite qui concerne la clause d'abandon de recours.

12. L'occupant s'engage à prendre à sa charge le surcout éventuel de la prime lié à la clause d'abandon de recours dont question au point 12 ci-dessus.

13. L'occupant s'engage, dès constat, à signaler tout problème ou déféctuosité en la matière et à utiliser chauffage, électricité et eau de la manière la plus rationnelle possible pour une maîtrise optimale des coûts tout en prenant bien en charge les frais de fonctionnement.

14. Une personne étrangère à la MJ23 ne pourra avoir accès aux locaux concernés que moyennant autorisation de l'occupant.
15. En cas d'urgence, le propriétaire se réserve le droit d'intervenir directement dans le bâtiment afin d'éviter des dégâts (fuite d'eau, incendie,...).
16. Les travaux, aménagements, transformations et, de manière générale, toutes modifications substantielles des lieux occupés sont interdits sans l'accord préalable et écrit du propriétaire. Ces lieux sont considérés aptes à recevoir l'occupation convenue sous la seule et entière responsabilité de l'occupant.
17. L'activité de la MJ23 est régie par un règlement d'ordre intérieur qui veillera à assurer la convivialité et la bonne intégration de la structure au sein du village. Une copie de celui-ci sera remise au propriétaire.
18. Dans cette optique de bonne cohabitation, une rencontre annuelle sera organisée avec les voisins proches.
19. L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du bâtiment visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.
20. Une révision de la présente convention pourra intervenir d'un commun accord après concertation des deux parties qui veilleront à entretenir un dialogue constant, dans le souci d'assurer pleinement la convergence de leur objet social.
21. Une rencontre entre les parties sera organisée à tout le moins une fois l'an à l'anniversaire de la présente convention.
22. A tout moment et par courrier recommandé, les parties pourront résilier la présente convention moyennant un préavis de 6 mois.
23. Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux belges.

**(9) Opération de Développement Rural.
CLDR - Rapport annuel 2023.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel approuvant la circulaire ministérielle 2020/01 du 12 octobre 2020 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu notre décision du 20 janvier 2021 relative à l'approbation du Programme communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23/09/2021 relatif à l'approbation du PCDR de la Commune de Gouvy pour une période de 10 ans ;

Considérant le rapport annuel 2023 présenté à la CLDR qui s'est réunie le 25 janvier 2024 ;

Considérant que la CLDR a approuvé le rapport annuel 2023 ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver le rapport annuel 2023 de la CLDR ;

De transmettre la présente délibération à la Fondation Rurale de Wallonie et au SPW.

(10) Vie associative.
Unité scout Saint Druon de Gouvy.
Octroi d'un subside exceptionnel pour l'acquisition de nouvelles tentes.
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de la section "Eclaireurs" de l'Unité scout Saint-Druon de Gouvy, sollicitant une aide communale pour l'acquisition de trois nouvelles tentes pour le déroulement de leurs camps d'été;

Considérant le devis en annexe; Que le coût estimé d'un tel matériel, frais de port et TVA comprise, est de 4.150,00 €;

Considérant l'importance de soutenir l'asbl dans le cadre de ses activités liées à la jeunesse;

Considérant qu'il es proposé une intervention sur le coût total;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 761/33203-02 projet 20240036 du budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'Unité scout Saint-Druon de Gouvy, section éclaireurs, un subside exceptionnel équivalent au montant d'acquisition, frais de port et TVA compris, de trois tentes 4x4m, plafonné à 5.000,00 €.

Article 2. - De liquider le subside sur base de la preuve du paiement de la facture présentée par le bénéficiaire du subside, ou directement auprès du fournisseur.

Article 3. - D'inscrire la dépense à l'article 761/33203-02 projet 20240036 du budget extraordinaire.

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame le Directrice générale pour être jointe au mandat de paiement.

(11) Culture et sport.
Octroi d'un subside exceptionnel de 1500 € à l'asbl "Club Cycliste Les Amis du Hawy" pour l'organisation d'un évènement sportif.
APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9;

Considérant la demande de l'asbl "Club Cycliste les Amis du Hawy", sollicitant une collaboration communale en vue d'organiser le triptyque ardennais 2024, étant une course cycliste traversant plusieurs communes, du 22 au 25 août 2024;

Considérant que la demande de collaboration contient, notamment, une participation financière de 1.500,00 €;

Considérant l'intérêt des retombées touristiques et économiques d'un tel évènement pour notre commune;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2024;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'octroyer à l'asbl « Club Cycliste Les Amis du Hawy » (BCE605922970) un subside de 1.500,00 € pour l'organisation du Triptyque ardennais 2024, conformément à la présentation en annexe.

Article 2. - De dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses.

Article 3. - De charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides conformément à l'annexe et, le cas échéant, de réclamer la part de subside non utilisée.

Article 4. - D'inscrire la dépense à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2024.

Article 5. - La présente décision sera transmise à Madame le Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

**(12) Culte.
 F.E. de Beho.
 Budget 2024.
 APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22/01/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 08/02/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Beho, arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 01/03/2024, réceptionnée en date du 05/03/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, moyennant modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R07, R17, R20, D11A, D11B, D11C, D11D, D19, D41, D50I, D50M, D50N, D53) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 22/01/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Beho arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R07	Revenus des fondations, fermages	€ 1.100,00	€ 970,00

	et maisons		
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 0,00	€ 11.373,76
R20	Boni présumé de l'exercice précédent	€ 20.113,78	€ 20.752,49
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	€ 50,00	€ 47,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	€ 200,00	€ 35,00
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	€ 0,00	€ 100,00
D11D	Annuaire du Diocèse	€ 0,00	€ 28,00
D19	Traitement brut de l'organiste	€ 400,00	€ 0,00
D41	Remises allouées au trésorier	€ 100,00	€ 67,25
D50I	Indemnités bénévoles	€ 300,00	€ 700,00
D50M	Divers (dépenses diverses)	€ 120,00	€ 0,00
D50N	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 25,00
D53	Placement de capitaux	€ 0,00	€ 20.000,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 1.475,00	€ 12.718,76
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 11.373,76
Recettes extraordinaires totales	€ 20.113,78	€ 20.752,49
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 20.113,78	€ 20.752,49
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.400,00	€ 5.360,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.239,00	€ 8.111,25

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 20.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 21.588,78	€ 33.471,25
Dépenses totales	€ 13.639,00	€ 33.471,25
Résultat comptable	€ 7.949,78	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel FE de Beho et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(13) Culte.
F.E. de Beho.
Compte 2022.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/10/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 06/11/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE de Beho, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 05/02/2024, réceptionnée en date du 09/02/2024, par laquelle l'organe

représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R11, D02, D08, D11A, D11B, D11C, D11E, D19, D35B, D41, D45, D50A, D50D, D50J, D50K) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 23/10/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Beho arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	€ 287,00	€ 247,00
D02	Vin	€ 32,13	€ 0,00
D08	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	€ 39,95	€ 0,00
D11A	Revue diocésaine de Namur (Communications)	€ 0,00	€ 40,00
D11B	Documentation et Aide aux fabriciens	€ 197,00	€ 35,00
D11C	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	€ 0,00	€ 50,00
D11E	Divers (entretien du mobilier)	€ 45,00	€ 0,00
D19	Traitement brut de l'organiste	€ 400,00	€ 0,00
D35B	Entretien et réparation de l'extincteur	€ 0,00	€ 125,60
D41	Remises allouées au trésorier	€ 100,00	€ 62,05
D45	Papiers, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.	€ 104,68	€ 0,00

D50A	Charges sociales ONSS (y inclus Secrétariat social)	€ 1.491,56	€ 1.488,56
D50D	SABAM - SIMIM - URADEX	€ 0,00	€ 72,00
D50J	Divers (dépenses diverses)	€ 125,60	€ 0,00
D50K	Divers (dépenses diverses)	€ 167,40	€ 151,40

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 8.618,72	€ 8.578,72
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.337,69	€ 7.337,69
Recettes extraordinaires totales	€ 23.611,77	€ 23.611,77
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.611,77	€ 3.611,77
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.739,90	€ 4.550,82
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.567,35	€ 6.077,72
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 32.230,49	€ 32.190,49
Dépenses totales	€ 11.307,25	€ 10.628,54
Résultat comptable	€ 20.923,24	€ 21.561,95

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel FE de Beho et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**(14) Culte.
F.E. de Cherain.
Compte 2023.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/02/2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 07/03/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Cherain, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 15/03/2024, réceptionnée en date du 15/03/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Cherain au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er}. La délibération du 21/02/2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Cherain arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 5.197,92	€ 5.197,92
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 3.891,46	€ 3.891,46
Recettes extraordinaires totales	€ 11.694,00	€ 11.694,00

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 11.694,00	€ 11.694,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.288,05	€ 3.288,05
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 2.200,05	€ 2.200,05
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 16.891,92	€ 16.891,92
Dépenses totales	€ 5.488,10	€ 5.488,10
Résultat comptable	€ 11.403,82	€ 11.403,82

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(15) Personnel communal.

**Engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) au service urbanisme et constitution d'une réserve
APPROBATION.**

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la décision du Collège communal relative à l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) au service urbanisme et constitution d'une réserve - Fiche de poste et envoi du projet aux organisations syndicales;

Considérant les mouvements du personnel au sein du service urbanisme (départ à la pension d'une employée 4/5 temps, diminution de travail d'une employée 4/5 temps);

Considérant la nécessité de prévoir l'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) au service urbanisme pour compléter les temps partiels et anticiper le départ à la pension, en vue de maintenir le volume d'emploi actuel de 2,6 ETP;

Considérant les projets de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant l'avis de Madame la Directrice Financière en date du 19/03/2024;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un(e) employé(e) administratif(ve) au service urbanisme et réserve de recrutement:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 du relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;

- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être titulaire un diplôme de l'enseignement supérieur de type court
- Atouts: passeport APE

De proposer un contrat à durée déterminée de 6 mois renouvelable, dont le temps de travail sera établi en fonction des mouvements.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle D6, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve écrite sur 60 points, permettant de juger des capacités du candidat à se documenter dans la réglementation, à analyser un dossier administratif et à rédiger, suivie d'une épreuve orale sur 40 points, permettant de juger des capacités d'organisation, de communication et de travail en équipe du candidat. Le candidat devra obtenir un minimum de 50% à chaque épreuve.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, un responsable de service administratif, un expert extérieur disposant de compétences en gestion de dossiers administratifs. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées, en vue d'atteindre une équipe de 2,6 ETP, CATU non compris.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

**(16) Finances communales.
Règlement protocolaire.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 20 novembre 2019 relative aux primes de naissance;

Vu nos décisions du 19 février 2020, du 19 octobre 2022 et du 15 février 2023 relatives au règlement protocolaire;

Considérant l'intention d'intervenir pour les décès des membres des assemblées instituées par le Conseil et dont les membres sont désignés par celui-ci;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le règlement protocolaire suivant :

Naissance d'un enfant inscrit au registre de population de la commune de Gouvy à la déclaration de naissance ou lors de son adoption, à sa première inscription dans le ménage du/des parent(s) adoptant, d'un enfant né sans vie ou mort-né après une grossesse de minimum 180 jours :

- Remise de 4 chèques commerces le jour de l'organisation de la journée d'accueil des nouveaux-nés ou, en cas d'absence, à la demande dans les 24 mois de ladite journée,
- Remise d'un livre d'une valeur comprise entre 10 et 15 € à l'enfant participant à la journée d'accueil.

Manifestations Patriotiques :

- Dépôt de gerbes aux divers monuments aux morts de la commune à l'occasion, de l'Armistice et lors de toute commémoration organisée par ou en partenariat avec la commune.

Anniversaire de mariage de 50, 60, 65, 70, 75 et tous les 5 ans :

- Remise de 6 chèques commerces,
- Remise d'un bouquet de fleurs d'une valeur de 40 €.

90 ans et + :

- Remise d'un chèque commerces,
- Remise d'un panier garni d'une valeur de 20 €.

Mariage d'un membre du personnel de la commune :

- Remise de 6 chèques commerces.

Naissance ou adoption d'un enfant d' (par) un membre du personnel de la commune:

- Remise de 2 chèques commerces.

Décès d'un membre du personnel communal pensionné par la Commune de Gouvy, d'un membre du Collège communal ayant siégé, et,

Décès d'un membre du personnel communal en fonction, d'un membre du conseil communal en fonction, de la personne avec laquelle ceux-ci vivaient en couple, ou d'un parent, enfant au premier degré de ceux-ci, décès des membres des assemblées instituées par le Conseil communal et dont les membres sont désignés par celui-ci :

- Dépôt d'une gerbe mortuaire d'un montant de 50 €.

Mise à la pension d'un membre du personnel :

- Remise d'une somme de 300 €.

La présente décision entre en vigueur au 1er avril 2024, annule et remplace les décisions du 20 novembre 2019, 19 février 2020 et 19 octobre 2022 susvisées, remplace le "règlement protocolaire" arrêté en séance du 15 février 2023 .

(17) **Finances communales.**
Procès verbal de vérification de caisse 2023 (Art L1124-42 et art 77 du RGCC).
INFORMATION.

(18) **Fonctionnement institutionnel.**
Directeur financier - Rapport annuel sur la mission de remise d'avis 2023 (art L1124-40 §4).
INFORMATION.

PREND ACTE :

du rapport annuel en annexe

**(19) Décision(s) de tutelle
INFORMATION.**

PREND ACTE :

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir:

- l'arrêté ministériel du 01 février 2024 approuvant la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2024 décidant de fixer les conditions d'engagement d'un employé de bibliothèque à l'échelle D4.

- l'arrêté ministériel du 01 février 2024 approuvant la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2024 décidant de fixer les conditions d'engagement d'un employé d'administration pour le service EPN (Espace Public Numérique) sous contrat à durée de six mois, renouvelable, à l'échelle D4 ou D6.

Des informations de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire :

- courrier du 08 février 2024 relatif au contrat de services SPGE (assainissement + protection).

**(20) Procès-verbal de la séance du 21 février 2024.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 21 février 2024 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE**

(21) Questions d'actualité.

Monsieur Willy LEONARD: Peut-on veiller à reboucher les trous dans la rue du Wago?

-> réponse apportée par Monsieur Marenne

Monsieur Marc GRANDJEAN: Peut-on m'expliquer les procédure lorsqu'il y a des impayés en eau, immondices, ...?

-> réponse apportée par Monsieur Schneiders

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Madame la Présidente invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 21h17

SÉANCE À HUIS-CLOS

**(1) Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Designations des enseignants pour l'année scolaire 2023-2024.
RATIFICATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu les décisions du Collège communal du 14 novembre 2023 au 20 février 2024 relatives aux désignations des enseignants communaux;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De ratifier les décisions de désignation d'instituteurs communaux prises en séance du Collège communal du 14 novembre 2023 au 20 février 2024.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h22.

APPROUVE EN SEANCE DU 24 AVRIL 2024

La Directrice générale,



Delphine NEVE



La Présidente,



Véronique LEONARD